

Haïti. Justice. *Bulletin des lois et actes; année 1932.* Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1934. pp. 191-192.

Arrêté fixant les limites de la juridiction de l'officier de l'état civil des Bois-Lorince, commune de Vallière

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 28 Mai 1924 relative à la délimitation des Villes, Bourgs, Quartiers et Sections rurales:

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la Juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de la section Bois-Lorince, Commune de Vallière:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—La Juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de Bois-Lorince, Commune de Vallière est délimitée comme suit:

Au Nord (Vallière) 1ère section rurale des Trois-Palmistes, avec les habitations Morne-Trente, Logate et la Chapelle de Grande-Savane.

Au Sud (Cerca-la-Source) 2ème section rurale de Cajou-Brûlé, avec les habitations Boucan-Pice, Boisdènes, Passe-Citron et Baraty.

A l'Est (Carice) avec les habitations Garde-Georges, Grand-Bois et Wacacou.

A l'Ouest (Cerca-Carvajal) avec les habitations Lagoamithe, Passe-Roseau et Marouge.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT